

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THERMOCOMPACT S.A.**

ZI Les Iles  
181 route des Sarves  
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : 20251113\_RAP\_InspectionThermocompactMetzTessy\_vf  
Code AIOT : 0006104645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'une pollution au Nickel identifiée dans les eaux souterraines au droit du site Thermocompact, dans un secteur proche d'un captage d'alimentation en eau potable. Un arrêté préfectoral complémentaire imposant à l'exploitant des études environnementales (diagnostic, plan de gestion) ainsi qu'une surveillance renforcée du Nickel avait été pris par le préfet de Haute-Savoie le 20 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à EPAGNY-METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux, la production de fils spéciaux de haute technicité (fils électroérosion (fil EDM) et fils diamant), et le traitement thermique et thermochimique des matériaux.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2003.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 11
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines à l'exception de la transmission de certains résultats, portant sur les campagnes trimestrielles pour les années 2024 et 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des sources de pollution au Nickel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3	Sans objet
2	Conception du réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.1	Sans objet
4	Renforcement de la surveillance concernant le nickel	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Thermocompact a réalisé les études prescrites par le préfet de la Haute-Savoie (étude historique, diagnostic, plan de gestion) suite à la pollution au Nickel détectée en 2022 et met en œuvre la surveillance renforcée des eaux souterraines imposée depuis 2023. L'inspection n'a toutefois pas été destinataire de l'ensemble des rapports de suivi trimestriels (concernant les 8 paramètres) et il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents pour les années 2024 et 2025. À l'issue des investigations et du plan de gestion réalisé par l'exploitant, considérant l'absence

de dépassement de la valeur réglementaire "eau potable" pour le Nickel depuis 2023 sur les ouvrages hors-site, ainsi que le bilan coût-avantage, l'inspection considère qu'un traitement de la nappe n'apparaît pas pertinent à ce stade. En revanche, une surveillance continue et adaptée de la nappe sur le paramètre "Nickel" doit être maintenue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des sources de pollution au Nickel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, SSP – Plan de gestion des sources
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sous un délai de six mois, après remise des éléments historiques et de diagnostic, un plan de gestion des sources de pollution identifiées au Nickel puis, le cas échéant, aux PFAS; sera adressé à M. le préfet de la Haute-Savoie dont une copie sera communiquée à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé. Les possibilités de suppression de la pollution et de leurs sources seront recherchées en priorité. A défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse "coûts/ bénéfiques" argumentée, le plan de gestion identifiera la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts. Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un plan de gestion de la pollution au nickel en juillet 2024, basé sur une étude historique ainsi qu'un diagnostic environnemental approfondi.  Préalablement à la transmission de ce document, et dès la découverte de la pollution en 2022, l'exploitant rappelle qu'il a réalisé de sa propre initiative des travaux visant à limiter l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines (étanchéification des surfaces au sol d'un atelier, réhabilitation du réseau de rejet des eaux traitées, inspection camera des réseaux d'eau industrielle et d'eau pluviale). Des essais de traçage ont également été menés sur les piézomètres du site, afin de renforcer les connaissances sur le comportement dynamique de la nappe au droit du site et le phénomène de dilution naturelle.  Bien que transmis avec du retard par rapport au délai de l'article 3 sus-visé, le plan de gestion réalisé par la société INGEOS, spécialisée en sites et sols pollués, est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. En particulier un bilan coût-avantage a été réalisé, ainsi qu'une analyse synthétique de la situation (au vu des nombreuses investigations) et des recommandations. L'inspection considère que l'article 3 est respecté.  Dans la conclusion du rapport, sur la base du bilan coût-avantage et de la situation environnementale, le bureau d'études recommande de maintenir une surveillance renforcée, sans nécessité de mettre en place de solution de traitement. La note de synthèse du 8 août 2025 réalisée par INGEOS conclut également dans le même sens : « <i>il semble peu pertinent de mettre en œuvre une solution de traitement du nickel sur site</i> ».

Sur le fond, l'inspection relève à la lecture du plan de gestion et de la note de synthèse réalisée par INGEOS :

- l'absence de sources concentrées identifiées dans les sols (39 sondages de sols depuis 2022, nickel analysé sur brut et sur éluât) ;
- pour les quelques points d'anomalies constatées dans les sols, les concentrations sur éluât sont très faibles (proches de 0), ces derniers n'étant donc vraisemblablement pas des contributeurs actifs de la pollution des eaux souterraines ;
- pour les quelques points d'anomalies constatées dans les sols, le caractère « ponctuel » et l'absence d'extension latérale ;
- pas de dépassement des valeurs de référence hors site en aval éloigné sur l'ouvrage P 120 (le plus proche du captage AEP et considéré comme l'ouvrage « sentinelle ») ;
- pas de dépassement des valeurs de référence hors site en aval proche P12 depuis novembre 2023 (consécutivement aux travaux de modification sur la canalisation rejet station),
- une tendance générale plutôt à la baisse sur le long terme (2022-2025) pour les piézomètres sur site (PZ2 notamment).

Compte tenu de ces constats, et en l'absence d'impact hors site depuis 2023; l'inspection partage l'approche du bureau d'études INGEOS (surveillance renforcée sans traitement de la nappe) qui lui semble effectivement proportionnée aux enjeux. En effet un traitement de la nappe serait une solution coûteuse pour traiter une masse potentiellement faible de Nickel (incertitudes), dans une situation qui semble aujourd'hui maîtrisée. Toutefois, l'inspection précise à l'exploitant que si la surveillance venait à montrer une augmentation significative ou durable du nickel dans les eaux souterraines avec notamment des possibles impacts hors site, une action de traitement resterait envisageable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Conception du réseau de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Surveillance des eaux souterraines

### **Prescription contrôlée :**

Les 8 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2 ,PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8 réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et installés sur le site selon les préconisations du bureau d'étude INGEOS et selon le plan joint en annexe du présent arrêté seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

### **Constats :**

#### Réseau de surveillance

L'inspection constate que les piézomètres sur site sont implantés selon le plan joint à l'arrêté.

Concernant le réseau de surveillance, l'exploitant indique qu'après plusieurs mois de suivi, ce dernier pourrait être adapté. Certains piézomètres (comme PZ8 ou PZ5) n'apportent en effet pas de réelle plus-value en termes de données car situés très proches d'autres ouvrages. L'inspection

n'est pas opposée à une mise à jour du réseau si ce dernier reste suffisant. Compte tenu du nombre important d'ouvrages sur site et de leur implantation, le retrait de PZ8 et de PZ5 paraît acceptable pour l'inspection. En contrepartie l'inspection suggère d'ajouter le PZ9, situé en aval direct de la station de traitement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette modification est joint en annexe du présent rapport.

#### État des ouvrages

L'inspection procède à un contrôle visuel de certains piézomètres du site afin de vérifier leur état et leur bon entretien :

- PZ6 : sur le parking, piézomètre équipé d'une bouche à clé (ou capot) ras-de-sol étanche. Une opératrice INGEOS réalisait un prélèvement au moment du contrôle. L'inspection a pu constater que le protocole suivi par INGEOS est conforme aux bonnes pratiques méthodologiques;
- PZ4 : dans l'atelier, piézomètre équipé d'une bouche à clé ras-de-sol étanche en bon état ;
- PZ11 : en extérieur, zone sud-est, piézomètre ras de sol équipé d'un regard métallique étanche en bon état. Le tube est équipé également d'un bouchon ;
- PZ9 : en extérieur, zone sud-est, piézomètre équipé d'une bouche à clé ras-de-sol étanche en bon état. Le tube est équipé également d'un bouchon. Ce piézomètre est situé à proximité immédiate de la canalisation de rejet des effluents;
- PZ2, en extérieur, en limite sud-est du site. Le niveau topographique de ce secteur ayant été rehaussé pour construire une dalle béton, le piézomètre est équipé d'une margelle en ciment avec un regard métallique étanche. Afin d'éviter la venue d'eaux pluviales de ruissellement, un léger rebord en béton a été intégré à la margelle.

Les piézomètres du site contrôlés par l'inspection sont tous en bon état et disposent de têtes « ras de sol », protégées par des bouches à clé ou des regards métalliques étanches (joints caoutchouc en bon état). L'étanchéité est complétée en sus par des bouchons plastiques apposés directement sur les tubes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Transmission des résultats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.4

**Thème(s) :** Autre, Surveillance des eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique analyser les 8 paramètres imposés par l'article 4.3 et les transmettre à l'inspection des installations classées (pas de transmission à l'ARS).</p> <p>Après vérification, l'inspection constate toutefois qu'elle n'a pas reçu l'ensemble des rapports d'analyses correspondants à ces campagnes trimestrielles.</p> <p>Concernant les modalités de transmission, l'inspection précise à l'exploitant que le cadre GIDAF n'a pas été créé et que par conséquent l'alinéa " <i>sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet</i>" n'est actuellement pas applicable. L'inspection informera l'exploitant dès que le cadre GIDAF sera créé. Dans l'attente, une transmission par courriel est demandée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses trimestrielles imposées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 (8 paramètres) pour les années 2024 et 2025. Pour les prochaines campagnes, il est rappelé à l'exploitant d'en transmettre également une copie à l'ARS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Renforcement de la surveillance concernant le nickel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La surveillance des eaux souterraines est renforcée concernant le nickel. La concentration en nickel, le niveau piézométrique et la conductivité seront analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à fréquence hebdomadaire sur les piézomètres PZ 2 et PZ7, ainsi que sur les piézomètres P12 et P120 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site.</li> <li>• à fréquence bi-mensuelle sur les piézomètres P11, P18 et P22 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site.</li> <li>• à fréquence mensuelle sur les piézomètres PZ4, PZ6.</li> </ul> <p>Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en nickel sera supérieure à la valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, à l'Agence Régionale de Santé et à</p>

la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

### **Constats :**

L'exploitant indique réaliser les analyses renforcées imposées par l'article 4.5 sur le Nickel, et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées, à l'ARS et au Grand Annecy.

L'inspection constate, en vérifiant sur le dernier trimestre août 2025 - octobre 2025, que l'exploitant transmet bien les résultats sur le Nickel tel que cela est prescrit par l'article 4.5 de l'Arrêté préfectoral 20 mars 2023. Les résultats sont transmis par courriel à fréquence :

- hebdomadaire pour PZ2, PZ7, P12 et P120;
- bi-mensuelle pour P11, P18 et P22;
- mensuelle pour PZ4 et PZ6.

Les résultats des analyses sont transmis sous forme de fiche de synthèse avec un graphique présentant l'évolution des résultats pour les principaux piézomètres analysés.

L'inspection constate que l'alinéa de l'article 4.5 « *une copie sera adressée par voie électronique à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère* » n'est pas applicable actuellement. L'inspection informera l'exploitant dès que cela sera possible.

Sur le site de télédéclaration appelé GIDAF, l'exploitant devra :

- renseigner les résultats de chaque piézomètre par profondeur ;
- annexer les résultats d'analyse ;
- annexer la fiche de synthèse et le graphique de l'évolution des résultats pour les principaux piézomètres analysés, transmis actuellement ;
- renseigner en commentaires, l'analyse de l'évolution observée, et le cas échéant les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Il en sera de même pour les analyses trimestrielles sur les 8 paramètres.

Sur le fond, l'inspection constate que :

- les piézomètres sur site en limite aval PZ2 et PZ7 sont systématiquement impactés (entre 100 et 350 µg/l > 20 µg/l).
- les autres ouvrages du site PZ4 et PZ6 présentent des dépassements plus modérés (entre 25 et 130 µg/l > 20 µg/l)
- les ouvrages hors site en aval ne présentent aucun dépassement de la valeur réglementaire "eau potable" pour le Nickel (environ 5 µg/l pour P12, < 20 µg/l, et environ 1,5 µg/l pour P120, < 20 µg/l).

À l'issue d'une surveillance renforcée de plusieurs mois sur le Nickel, et après analyse des résultats, l'exploitant propose d'adapter le programme de surveillance (ouvrages et fréquence) de la manière suivante (toujours *via* un échantillonnage sur 3 profondeurs) :

- mensuelle sur les ouvrages PZ2, PZ4, PZ6 et PZ7 (sur site), P12 et P120 (hors site);
- trimestrielle sur PZ1, PZ3 et PZ11 (sur site).

Compte tenu de la stabilité des concentrations (sur site et hors site) observée, l'inspection

considère que la fréquence de suivi hebdomadaire n'apparaît désormais plus nécessaire. L'inspection accepte donc le principe d'un allègement du programme de surveillance du Nickel, à condition de conserver un suivi suffisant.

À ce titre, l'inspection estime que les fréquences proposées par l'exploitant sont acceptables. Concernant les ouvrages, ceux proposés par l'exploitant permettent un bon suivi de la pollution, mais l'inspection suggère à fréquence mensuelle d'inclure l'ouvrage PZ1 représentatif de la limite amont du site. L'analyse trimestrielle du Nickel sur PZ3 (déjà prescrite dans le programme général du site) sera conservée.

En conséquence, l'inspection propose d'adapter la surveillance spécifique au Nickel de la manière suivante (toujours sur 3 profondeurs) :

- **mensuelle sur les ouvrages PZ1, PZ2, PZ4, PZ6 et PZ7 (sur site), P12 et P120 (hors site);**
- **trimestrielle sur le piézomètre PZ11 (sur site).**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant ces évolutions est joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Annexe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire